



La qualité de membre d'un Lions Club est sujette aux règles suivantes :

A. MEMBRE ACTIF (*Active Member*)

Membre jouissant de tous les droits et privilèges et soumis à toutes les obligations que l'affiliation à un Lions Club confère ou implique. Sans que ces droits et obligations soient limités, les droits comprennent pour le membre, s'il satisfait les conditions, la possibilité de remplir n'importe laquelle des fonctions de club, de district ou de l'association, et le droit de voter sur toutes les questions exigeant un vote des membres du club ; quant aux obligations, elles comprennent l'assiduité régulière, un prompt acquittement des cotisations, une participation aux activités du club et une conduite susceptible de donner une opinion favorable du Lions Club dans la communauté. Tous les membres actifs doivent acquitter les cotisations imposées par le club, et ces cotisations comprennent les cotisations de district et internationales. Conformément aux critères qui gouvernent le Programme d'Affiliation Familiale, les membres de la famille qualifiés seront des membres actifs et bénéficieront de tous les droits et privilèges correspondants.

B. MEMBRE ELOIGNÉ (*Member At Large*)

Membre du club qui a quitté la communauté ou qui, pour des raisons de santé, ou toute autre raison légitime, ne peut assister régulièrement aux réunions du club, mais qui désire cependant maintenir son affiliation au club et à qui le conseil d'administration décide d'accorder ce statut. Ce statut devra être révisé tous les six mois par le conseil d'administration du club. Un membre éloigné n'est pas qualifié pour occuper un poste officiel, ni pour voter lors des réunions ou des conventions de district ou internationales ; il devra cependant payer les cotisations fixées par le club local, lesquelles cotisations comprendront les cotisations de district et internationales.

C. MEMBRE D'HONNEUR (*Honorary Member*)

Une personne qui, sans être membre du club qui lui confère cette qualité, a accompli, tant à l'égard de la communauté du club, des services exceptionnels qui justifient une distinction particulière. Le club devra acquitter les droits d'entrée, les cotisations internationales et de district de ce membre, qui peut assister aux réunions mais ne jouira d'aucun des droits que confère l'affiliation.

D. MEMBRE PRIVILÉGIÉ (*Priviledged Member*)

Membre du club qui a été Lion pendant quinze ans ou davantage, mais qui, pour cause de maladie, d'infirmité, de son âge, ou toute autre raison légitime acceptée par le conseil d'administration du club, doit renoncer à sa position de membre actif. Le membre privilégié devra acquitter les cotisations que peut exiger le club local, lesquelles cotisations comprendront les cotisations de district et internationales. Il aura le droit de vote et jouira de tous les autres privilèges de l'affiliation excepté le droit d'occuper un poste officiel à l'échelle soit de son club, soit du district ou de l'association internationale.

E. MEMBRE À VIE (*Life Member*)

Tout membre d'un club qui justifie d'une affiliation active en tant que Lion pendant vingt ans ou davantage, et qui a rendu des services exceptionnels à son club, à la communauté ou à l'association, ou tout membre de club qui est gravement malade, ou tout membre de club qui justifie d'une affiliation active et continue pendant quinze ans ou davantage et qui a au moins 70 ans, peut recevoir la qualification de membre à vie dans son club après :



1. recommandation du club à l'association
2. paiement par le club à l'association de US\$ 500 ou l'équivalent en devises nationales tenant lieu de toutes les futures cotisations à l'association et
3. approbation par le conseil d'administration international.

Un membre à vie jouira de tous les privilèges d'un membre actif, tant qu'il remplira toutes les obligations énumérées plus haut. Un membre à vie désirant changer de domicile et ayant l'invitation de rejoindre un autre Lions Club deviendra automatiquement membre à vie de ce club. Toutefois, les dispositions ci-dessus n'empêcheront pas ce club de demander au membre à vie d'acquitter les cotisations qu'il jugera convenables. Les anciennes Lioness qui sont maintenant membres actives d'un Lions Club ou qui sont devenues membres actives d'un Lions Club au plus tard le 30 juin 2007, peuvent faire compter toutes leurs années de service Lioness antérieures pour solliciter le statut de membre à vie. Les Lioness qui deviennent membres actives d'un Lions Club après le 30 juin 2007 ne pourront pas faire compter leurs années de service Lioness antérieures pour solliciter le statut de membre à vie.

F. MEMBRE ASSOCIÉ (*Associated Member*)

Membre détenant son affiliation active dans un autre Lions Club mais qui habite ou travaille dans la commune du Lions Club qui lui accorde ce statut. Ce statut peut être accordé par invitation du conseil d'administration du club et fera l'objet d'une révision annuelle par ledit conseil. Le nom du membre associé ne sera pas marqué sur le rapport d'effectif et d'activités du club qui confère ce statut.

Le membre associé peut voter sur les sujets traités pendant les réunions de club auxquelles il participe en personne, mais ne pourra pas représenter le club qui lui confère le statut de membre associé, en tant que délégué officiel lors des congrès de district (simple, sous-, provisoire et/ou multiple) ou conventions internationales. Ledit membre ne pourra pas occuper de poste dans le club, au sein du district ou au niveau international, ni être nommé à une commission de district, district multiple ou international, à travers le club qui lui accorde le statut de membre associé. La cotisation internationale et de district (simple, sous-, provisoire et/ou multiple) ne sera pas imposée au club qui compte le membre associé, mais au club dans lequel le membre détient son affiliation active. Le club local pourra, néanmoins, imposer au membre associé toute cotisation qu'il jugera appropriée.

G. MEMBRE AFFILIÉ (*Affiliated Member*)

Une personne de valeur de la communauté qui, à l'heure actuelle, n'est pas en mesure de participer pleinement à la vie du club en tant que membre actif, mais qui souhaite soutenir le club dans la réalisation de ses actions de service communautaire, pourra être invitée à rejoindre le club en tant que membre affilié. Ce statut peut être conféré sur invitation du conseil d'administration du club.

Le membre affilié peut voter sur les questions qui concernent le club lors des réunions du club auxquelles il assistera en personne, ce dernier ne peut toutefois pas représenter le club à titre de délégué avec droit de vote lors de congrès de district (simple, sous-district, transitoire, provisoire et/ou multiple) ou aux conventions internationales.

Ledit membre ne pourra pas occuper de poste dans le club, le district ou au niveau international, ni être nommé à une commission de district, de district multiple ou internationale. Le membre affilié sera tenu de régler les cotisations de district, internationales et imposées par le club dont il est membre.